

être compris, & auxquels un esprit droit acquiesce sans résistance. Voici comme l'auteur juge le serment de liberté & d'égalité. „ Ve- Autres  
 „ nous maintenant au nouveau serment exigé jugemens  
 „ par l'assemblée lequel consiste à maintenir sur le  
 „ la liberté & l'égalité. Examinons l'objet de même ob-  
 „ ce serment & faisons voir qu'il n'est pas jet, 1  
 „ permis de le prêter. *Vous jurerez*, dit le Novemb,  
 „ Seigneur, *dans la vérité, dans le juge-* 1793, p.  
 „ *ment & dans la justice (a).* *Vous jure-* 339.  
 „ *rez dans la vérité*, c'est-à-dire, vos fer-  
 „ mens ne porteront jamais que sur des cho-  
 „ ses vraies, claires, précises & déterminées.  
 „ *Vous jurerez dans le jugement*, c'est-à-  
 „ dire, vous n'aurez jamais pour objet de  
 „ vos sermens, que des choses évidemment  
 „ bonnes & justes. Enfin *vous jurerez dans*  
 „ *la justice*, c'est-à-dire, vous ne jure-  
 „ rez point à moins qu'il n'y ait nécessité  
 „ de jurer, & que ceux qui exigent de vous  
 „ le jurement, n'aient droit de l'exiger. Tout  
 „ serment, qui n'est point accompagné de  
 „ ces trois conditions, est condamné par l'Es-  
 „ prit-Saint, & dès-lors personne ne peut le

---

(a) *Et jurabis : Vivit Dominus ; in veritate, & in judicio & in justitiâ.* Jerem. IV. 2. — Je crois cependant que les paroles *in veritate* &c ne se rapportent pas à *jurabis*, mais à *vivit Dominus*, & que le sens littéral est : Vous confessez hautement que le Seigneur vit & regne dans la vérité, le jugement & la justice. Car il suit immédiatement : *Et benedicent eum gentes ipsamque laudabunt.* Mais la maxime établie ici n'en est pas moins certaine & exprimée par une application juste & heureuse.